

Les conditions d'application du contrôle du pass sanitaire pour les médecins libéraux en établissements

MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION VACCINALE ET DU PASSE SANITAIRE DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Vous trouverez en annexe une fiche présentant les principales consignes relatives à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire dans les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux. Ces éléments seront complétés dans les prochains jours par d'autres supports d'accompagnement : instruction ministérielle et FAQ notamment.

Je souhaite appeler votre attention sur les points suivants concernant l'application du pass sanitaire sur les points suivants :

« Il est demandé aux établissements concernés de prendre l'ensemble des dispositions pour mettre en place un dispositif de dépistage par RT-PCR, test antigénique ou par autotest sous supervision d'un professionnel de santé à destination des professionnels concernés. Ce dispositif de dépistage pourra être mis à disposition, si les capacités de l'établissement le permettent, aux visiteurs ou accompagnant des patients ne disposant pas d'une preuve valide dans le cadre du pass sanitaire. La mise en place d'un tel dispositif n'est pas soumise à déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat.

Les soins programmés sont ainsi définis : tout soin organisé dans un délai de prévenance suffisant pour permettre au patient de satisfaire à l'obligation de présentation d'un pass sanitaire au préalable de sa prise en charge.

Ainsi, les entrées par les services d'urgence ou de maternité des établissements de santé ou dans les consultations de soins non programmés assurées au titre de la permanence des soins mais aussi l'accès à un dépistage, la vaccination, le cas échéant en centre de vaccination, et les interruptions volontaires de grossesse ne sont pas soumis à la présentation d'un pass sanitaire. Toutes les autres prises en charge dont le différé entraînerait une perte de chance pour le patient peuvent également en être exemptées sur appréciation de l'encadrement médical ou soignant de l'établissement. Lorsque la prise en charge d'un patient relevant des situations décrites ci-dessus nécessite l'accompagnement d'un tiers, l'accompagnant peut bénéficier d'une exemption au passe sanitaire sur appréciation des équipes de l'établissement.

Une attention particulière doit être apportée aux personnes dont les troubles psychiques et/ou le handicap, ou dont la barrière de la langue ou l'éloignement du système de santé peuvent altérer la compréhension de l'obligation de passe sanitaire, de sorte à permettre la prise en charge sans délai de leur demande de soin. A l'occasion de cette prise en charge, une explication complète leur sera cependant systématiquement fournie, de même que, au besoin, un accompagnement dans les démarches pour se faire vacciner

Les droits spécifiques des personnes en fin de vie doivent aussi être garantis par des mesures adaptées dans les lieux de soins. L'accompagnement, par sa famille et ses proches, d'une personne en fin de vie, atteinte ou pas de Covid-19, doit faire l'objet de mesures organisationnelles adaptées permettant les visites sans avoir à présenter le pass mais en respectant les consignes sanitaires et de sécurité.

Dans tous les cas, l'exigibilité du pass sanitaire doit, pour tous les patients et leurs accompagnants, être mise en œuvre avec tact et mesure, en recherchant l'équilibre entre protection des patients et des communautés médico-soignantes contre le risque infectieux et l'intérêt du patient au regard de sa pathologie propre. La mise en œuvre du pass sanitaire ne dispense d'ailleurs pas du recours à d'autres mesures pour limiter les risques de propagation du virus.

La personne qui justifie remplir les conditions du pass sanitaire, ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et établissements que pour des motifs tirés des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ou du service, y compris de sécurité sanitaire. »